

A.NC.ELEC
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 32 rue de Vauréal

95 280 JOUY-LE-MOUTIER
R.C.S Pontoise : 479 746 331

Le 13 janvier 2025

Copie certifiée
conforme



STATUTS (à jour de l'AGE du 13 janvier 2025)

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE- EXERCICE

ARTICLE 1 : Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'installation, le dépannage et l'entretien de tout matériels et systèmes électriques.

La participation de la société par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination de la société est « A.NC.ELEC »,

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SC NC

Article 4 – SIEGE SOCIAL (modifié à compter du 13 janvier 2025)

Le Siège Social de la Société est fixé au : 32 rue de Vauréal
95 280 JOUY-LE-MOUTIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : Apports – formation du capital

Apports en numéraires :

M. Casimir NUNES apporte à la Société la somme de :	1 000 euros
Mme Sylvie CORNEIL apporte à la Société la somme de :	1 520 euros
M. Luis GERTRUDES apporte à la Société la somme de :	2 400 euros
Sous Total :	4 920 euros

Apports en nature

M. Casimir NUNES apporte à la Société :	
Un ensemble d'outillage représentant	
La somme de	3 080 euros

Soit ensemble, la somme totale de HUIT MILLE EUROS	8 000 euros
--	-------------

Les Associés déclarent que le montant du capital souscrit à la constitution est entièrement libéré. La somme de QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (4 920) euros a été versée à la BANQUE SOCIETE GENERALE de CONFLANS-CHENNEVIERES (Yvelines).

SC PC

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – (modifié par AGE du 31 mars 2013)

Le capital social est fixé à la somme de 70.000,00 Euros, il est divisé en 800 parts égales de 87,50 Euros chacune numérotées de 1 à 800 entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - M. Casimir NUNES, associé gérant, propriétaire de
portant les numéros 1 à 408, et 649 à 800 | 560 parts, |
| - Mme Sylvie CORNEIL, associée propriétaire de
portant les numéros 409 à 648 | 240 parts, |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Ce total est égal au nombre de parts composant le capital social.

les soussignés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la banque SOCIETE GENERALE de CONFLANS-CHENNEVIERES (Yvelines), conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code susvisé et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9: augmentation ou réduction du capital social

Toute modification du capital social –augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des parts sociales

1 – Cessions – Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

SC PC

1-1 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Les opérations de toute nature réalisées par l'associé sont libres.

2 – Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction d'un PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La liquidation des parts indivises, entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 832 du Code civil par renvoi de l'art. 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution sera portée devant le juge compétent.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 : Droits des associés

1 – Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts en industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 – Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

SC NC

TITRE III

GERANCE – CONTROLE

ARTICLE 15 : Gérance

1 – Nomination – pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le premier Gérant de la Société, nommé dans les présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Casimir NUNES.

2 – Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation.

3 – Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

SC NC

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : Modalités

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 : Assemblées générales

1 – Convocation : Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

SC NC

2 – Participation et décisions au nombre de voix : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation : Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée : L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 : Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 20 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

SC nc

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part distribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 22 : Dissolution

1 – Arrivée du terme statutaire : Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée : La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou Les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

SC NC

ARTICLE 24 : Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 : Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 26 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Les associés approuvent les actes et engagements conformes à l'intérêt social, accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation par Monsieur Casimir NUNES :

- la préparation et la réalisation d'opérations entrant dans l'objet social,
- l'ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

En outre, les soussignés agissant comme seuls associés de la Société confèrent tous pouvoirs à chacun d'eux, séparément ou conjointement, à l'effet de passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la Société et notamment à l'effet de :

- Signer toute convention pour les locaux du siège social,
- Acquérir au prix du marché les fournitures et matériels utiles à l'activité sociale,
- Réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et notamment, signer toutes conventions dans le cadre de l'activité de la Société,
- Régler tous les frais relatifs aux opérations et actes accomplis pour le compte de la Société et notamment les premiers frais d'établissement et de constitution.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 : Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment :

- à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SC NC

ARTICLE 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société. Ils pourront être portés au compte de « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Statuts mis à jour le 13 janvier 2025

Casimir NUNES^{1,2}

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Sylvie CORNEIL¹

lu et approuvé

S. Corneil

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST

Le 29/11/2004 Bordereau n°2004/885 Case n°1

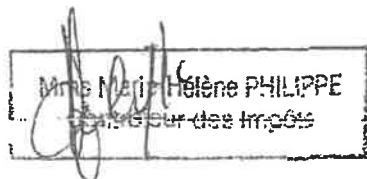
Ext 3346

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur



Faire précéder la signature de la mention :

1 : « lu et approuvé », 2 : « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».